

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 13689
Numéro SIREN : 912 595 188
Nom ou dénomination : A&A INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2022 sous le numéro de dépôt 95826

A&A INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
113 rue de l'Université – 75007 Paris
RCS Paris 912 595 188
(la « Société »)

(ci-après dénommée la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 13 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 13 juillet,

Le président de la Société a pris les décisions portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social de la Société

Conformément à l'article 3 des statuts de la Société, le président **décide** de transférer le siège social de la Société du 113 rue de l'Université – 75007 Paris au 9 Avenue Hoche – 75008 Paris avec effet à la date des présentes.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Conformément à l'article 3 des statuts de la Société, le président **décide** de modifier le premier paragraphe de l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

"Le siège social est fixé 9 Avenue Hoche – 75008 Paris."

Le reste de l'article 3 des statuts de la Société demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président.



HOCHÉ SELECTION
Représentée par Ausnate Oullo

A&A INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
113 rue de l'Université – 75007 Paris
RCS Paris 912 595 188
(la « Société »)

La soussignée, HOCHÉ SLECTION, société par actions simplifiée au capital de 46.114 euros dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 582 032 181, représentée par Madame Ausnat Oullo, en qualité de Président, (ci-après la « **l'Associé Unique** »),

Après avoir pris connaissance :

- Des statuts actuels de la Société,
- De la lettre de démission de la société Compagnie Financière de Choiseul, et
- Du projet de décisions soumises,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la démission de la société Compagnie Financière de Choiseul de ses fonctions de président de la Société – Renonciation au délai de préavis de démission de la société Compagnie Financière de Choiseul avec effet à compter de ce jour - Quitus au président,
2. Nomination d'un nouveau président,
3. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de la démission de la société Compagnie Financière de Choiseul de ses fonctions de président de la Société – Renonciation au délai de préavis de démission de la société Compagnie Financière de Choiseul avec effet à compter de ce jour - Quitus au président,

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de la société Compagnie Financière de Choiseul et conformément à l'article 9.1 (c) des statuts de la Société,

constate, que la société Compagnie Financière de Choiseul est remplie de l'ensemble de ses droits à l'égard de la Société au titre de son mandat de président,

constate, que la société Compagnie Financière de Choiseul est libérée de toute responsabilité liée à l'exercice de ses fonctions de président de la Société jusqu'à la date de ce jour,

décide de faire droit à la demande de la société Compagnie Financière de Choiseul et de la dispenser de son préavis statutaire d'une durée de quinze (15) jours prévu aux termes de l'article 9.1 (c) des statuts de la Société,

prend acte de la démission de la société Compagnie Financière de Choiseul de ses fonctions de président de la Société, avec effet à compter de ce jour,

donne en conséquence au président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat.

AO

DEUXIEME DECISION

Nomination d'un nouveau président

L'Associé Unique, en conséquence de ce qui précède,

décide de nommer en remplacement, avec effet à compter de ce jour, pour une durée indéterminée :

HOCHÉ SELECTION, société par actions simplifiée au capital de 46.114 euros dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 582 032 181, représentée par Madame Ausnat Oullo, en qualité de président,

prend acte que HOCHÉ SELECTION exercera ses fonctions conformément à la loi et aux statuts de de la Société,

décide que HOCHÉ SELECTION ne sera pas rémunérée pour l'exercice de ses fonctions mais pourra se faire rembourser les frais engagés pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

HOCHÉ SELECTION a déclaré par avance accepter les fonctions de président de la Société qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune mesure ni disposition susceptible de lui en interdire l'exercice.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique, **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt ou de publicité rendues nécessaires par les décisions susvisées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique de la Société.

* *

*

Fait à Paris, le 9 juin 2022,

 SIGNATURE
HOCHÉ SELECTION Par : Madame Ausnat Oullo

A&A INVEST

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 1.000 €

Siège social : 9 Avenue Hoche - 75008 Paris

RCS Paris 912 595 188



STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 13 juillet 2022

Certifiés conformes par le Président

certifié conforme

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Dubb'.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code du commerce, ainsi que par les présents statuts, à compter du 13 avril 2022.

La Société n'est pas une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'Article L. 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

A&A Invest

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » (initiales « S.A.S. ») et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 9 Avenue Hoche – 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération prise par l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tout autre pays :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement et la cession de tous biens immeubles en pleine propriété ainsi que de tous droits et biens immobiliers y afférents, notamment de deux lots de copropriété situés dans un immeuble placé sous le régime de la copropriété édifié 9 avenue Hoche à Paris (75008).
- (i) La souscription de tous emprunts se rattachant directement à cet objet, quels que soient leurs formes et modalités de fonctionnement, (ii) la conclusion de tous instruments de couverture en relation avec lesdits emprunts, (iii) et l'octroi de toutes sûretés et garanties, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit,

- La réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, et permettant notamment l'édification s'il y a lieu de toute construction nouvelle et la transformation de toute construction existante, ainsi que l'étude, la réalisation de travaux d'équipement, d'aménagement et de rénovation ou de mise en conformité et la passation de toutes conventions y afférentes.

La société pourra agir seule, pour son compte ou pour autrui, en association ou non, par voie de groupement d'intérêt économique ou société en participation.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, l'Associé Unique a fait apport en numéraire à la société d'une somme de mille euros (1.000 €) égal au montant du capital social.

Cet apport de 1.000 euros a été déposé au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris, au nom de la société en formation, sous un compte bloqué.

Cette somme correspond à la souscription d'un total de cent (100) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros, souscrites et libérées en totalité.

Elle pourra être retirée par le Président sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**, divisé en **CENT (100) ACTIONS** de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Les 100 actions de 10 euros chacune de valeur nominale composant la totalité du capital social sont entièrement détenues par Monsieur Eric ELKAIN, comparant.

ARTICLE 8 - Propriété et transmission des Actions

Les actions sont toutes nominatives et inscrites en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social.

8.1. - Forme de la transmission

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé par l'Associé cédant, et, le cas échéant, à l'issue du transfert, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf dispositions contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans les comptes individuels du cessionnaire et de l'Associé cédant.

8.2. - Négociabilité

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La négociation de promesses d'actions est interdite.

8.3. - Conditions

Les actions sont librement transmissibles entre associés.

En cas de pluralité d'associés au sein de la Société, si l'un des associés souhaite céder ses actions à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra respecter préalablement le droit de préemption et, faute de préemption par un associé, solliciter l'agrément du cessionnaire.

- 1) Tout associé qui souhaite transférer ses actions, doit notifier à la Société son projet de transfert, avec indication de l'identité du ou des cessionnaires envisagés (dénomination sociale, adresse de son siège social, le montant de son capital), du nombre de titres à céder, du prix et des autres conditions et termes du transfert proposé.
- 2) Dans les huit (8) jours suivant la réception de cette notification, la Société informera individuellement les autres associés bénéficiaires du droit de préemption du projet de transfert, par lettre reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification émanant de l'associé cédant, afin que les associés bénéficiaires puissent exercer, s'ils le souhaitent leur droit de préemption.
Cette notification vaudra offre de transfert aux prix et conditions mentionnés, au profit des associés bénéficiaires, qui s'exercera à proportion du nombre de titres détenus par chacun des associés bénéficiaires.

Les associés bénéficiaires, s'ils décident d'exercer leur droit de préemption, devront notifier à la Société et à l'associé cédant, leur intention de se porter acquéreur aux prix et conditions exposés par l'associé cédant, ceci dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification de la Société.

A défaut de réponse des associés bénéficiaires, ceux-ci seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

Si tous les titres sont préemptés, le transfert des titres devra intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite par chaque associé bénéficiaire. Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au(x) cessionnaire(s) envisagé(s) dans la notification émanant de l'associé cédant.

A défaut de préemption de la totalité des titres, les associés bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption, l'associé cédant pourra alors réaliser son projet de transfert initialement prévu aux conditions figurant dans sa notification et à la condition d'avoir obtenu l'agrément préalable des associés dans les conditions définies ci-après.

A défaut de préemption, l'associé cédant devra préalablement à la cession obtenir l'agrément de tous les associés.

L'associé qui projette toujours de céder tout ou partie de ses actions doit confirmer son projet de cession au président par lettre remise en mains propre ou recommandée avec accusé de réception. Le Président, selon sa convenance, dans les 15 jours suivant la confirmation notifiée par le Cédant:

- soit consulte par tout moyen chaque associé qui notifie par écrit sa décision d'agréer ou non le cessionnaire et communique au Cédant le résultat de ces consultations,

- soit convoque les associés en Assemblée Générale Extraordinaire puis notifie la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les huit jours de la réunion.

Si la cession est agréée elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. En cas de refus d'agrément la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des actions qui devaient être cédées. Les associés ne peuvent refuser plus de deux fois l'agrément sollicité en moins de deux ans par un associé cédant pour les cessionnaires présentés : le troisième cessionnaire présenté est réputé agréé à défaut d'exercice de la préemption.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 9 - Mode d'administration et de gestion de la Société

9.1.- Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de Représentant Permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

a) Nomination du Président

Le Président est nommé par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des Associés présent ou représentés.

b) Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.
Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

c) Démission - Révocation

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de QUINZE (15) JOURS lequel pourra être réduit par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé unique ou à chacun des Associés par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le Président, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés présents ou représentés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

d) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

e) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social, à l'exception des décisions relevant de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, notamment toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de Commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, qui relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

9.2 - Le Directeur Général Délégué

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques, ne pouvant excéder trois, avec le titre de Directeur Général Délégué, salarié ou non, associé ou non.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général Délégué de la société par actions simplifiée.

a) Nomination du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué est nommé sur décision du Président constatée par écrit.

b) Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme mais ne pourra, en tout état de cause, excéder la durée du mandat du Président. Le mandat du Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

c) Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de QUINZE (15) jours qui pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par simple décision du Président. La décision de révocation du Directeur Général Délégué peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général Délégué est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

d) Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

En outre, le Directeur Général Délégué sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général Délégué pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

e) Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué assiste le Président dans ses fonctions. Le Président détermine l'étendue des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué étant précisé que celui-ci lui reste subordonné.

ARTICLE 10 - Représentation sociale de la Société

Conformément aux dispositions de l'Article L. 2323-66 du Code du Travail, les délégués du Comité social et économique, s'il en existe, exercent auprès du Président ou du Directeur Général Délégué, les droits définis par le sous paragraphe 2 intitulé « Information annuelle » de l'Ordonnance n° 2007-329 du 12/03/2007 relative au Code du travail, partie législative.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 11- Compétence des Associés ou de l'Associé unique

Les Associés exercent les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Le cas échéant, les seules décisions qui relèvent de la compétence de l'Associé unique sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective.

ARTICLE 12 - Modalités de consultation des Associés ou de l'Associé unique

12.1 - Délibérations de la collectivité des Associés

a) Nature - Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance postale ou électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en Assemblée Générale :

- o approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- o nomination des Commissaires aux comptes ;
- o augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- o fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- o dissolution.

Les consultations de la collectivité des Associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs Associés détenant ensemble plus de 20% des actions composant le capital social, tout Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des Associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des Associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- le quitus donné aux dirigeants de la société,
- la nomination des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents et représentés.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des Associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société,
- tout acte de cession ou d'acquisition d'un actif d'un montant supérieur à [100.000] euros et souscrire à tout emprunt d'un montant supérieur à [100.000] euros et consentir toute garantie d'un montant supérieur à [100.000] euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le TIERS des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des 80% des voix dont disposent les Associés présents et représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des Associés requièrent une décision unanime des Associés.

L'agrément d'un nouvel associé, cessionnaire d'actions, requière une décision unanime des Associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par les Membres du bureau.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée générale ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général Délégué, le Secrétaire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les Liquidateurs.

b) Modalités

Assemblées :

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation les éventuels rapports exigés par la loi ou de dispositions réglementaires, ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ✓ Sa date d'envoi aux Associés.
- ✓ La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de DIX (10) JOURS à compter de la date d'expédition du bulletin de vote.
- ✓ La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision.
- ✓ Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet).
- ✓ L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Téléconférences :

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- ✓ L'identification des Associés ayant voté.
- ✓ Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations.
- ✓ Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des représentants des Associés sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des Associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les Associés présents. Le procès-verbal de la décision mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, ou de stipulations contraires des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

12.2 - Décisions de l'Associé unique le cas échéant

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - CONTRÔLE ET APPROBATION DES COMPTES AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 13 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} JANVIER pour se terminer le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 14 - Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont nommés pour une durée de SIX (6) EXERCICES par une décision de l'Associé unique ou des Associés statuant en assemblée générale ordinaire. Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont toujours rééligibles.

Le Commissaire aux comptes doit remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière que celui-ci puisse les tenir à la disposition de l'Associé unique ou de l'assemblée des Associés dans les délais réglementaires.

ARTICLE 15 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les SIX (6) MOIS de la clôture de l'exercice, les Associés ou l'Associé unique doivent statuer sur les comptes annuels, au vu des éventuels rapports de gestion du Président et rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 16 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction et des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Une décision des Associés ou de l'Associé unique peut affecter le bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserve facultative, à la mise en report à nouveau ou au versement aux Associés ou à l'Associé unique à titre de dividende. En outre, une décision des Associés ou de l'Associé unique peut mettre en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur proposition du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les Associés ou l'Associé unique peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés ou de l'Associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) années de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée des Associés ou l'Associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'assemblée des Associés ou de l'Associé unique tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de plus des deux tiers des voix attachées aux Actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'Associé unique ou de l'assemblée des Associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée des Associés ou l'Associé unique n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTESTATIONS – AUTRES

ARTICLE 18 - Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des Associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'Article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 19 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.